

## DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 514

---

### FONDS GÉNÉRÉS PAR L'ÉCOLE

#### PRÉAMBULE

Le Conseil reconnaît que les activités génératrices de revenus supplémentaires (ci-après appelées « prélèvement de fonds »), destinées à soutenir les programmes, peuvent rehausser la qualité des services éducatifs.

Les fonds ainsi recueillis doivent profiter aux élèves, rehausser la qualité et la pertinence de l'éducation et contribuer à former des citoyens responsables.

Les activités de financement doivent s'effectuer dans le respect des intérêts fondamentaux des élèves, du personnel, de l'école et de la communauté – sans jamais nuire aux activités du programme d'études.

Le Conseil scolaire autorise la tenue d'activités de prélèvement de fonds dans le but de suppléer aux besoins de l'enseignement.

#### DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Les fonds recueillis sont destinés à suppléer au financement public de l'éducation – et non à le remplacer.
2. Les fonds recueillis ne doivent pas servir à des fins strictement didactiques ou à dispenser les éléments de l'éducation de base – en bref, à enseigner les cours obligatoires.
3. Les fonds recueillis ne sont pas destinés au personnel.
4. Les décisions relatives aux activités de prélèvement de fonds et à l'utilisation des fonds recueillis doivent être approuvées par la direction de l'école.
5. La participation aux activités de prélèvement de fonds doit être strictement volontaire. Aucun élève ne sera exclu d'un événement ou programme du fait de la non-participation des parents.
6. Les élèves ne doivent participer aux activités de prélèvement de fonds qu'avec l'autorisation des parents. Les activités de prélèvement de fonds ne doivent présenter aucun danger pour les participants.
7. La direction doit :
  - Approuver l'activité de prélèvement de fonds
  - Approuver l'utilisation des fonds générés par l'activité

- Identifier les responsables de l'activité de prélèvement de fonds et communiquer cette information au public.
8. Activités de prélèvement de fonds organisés par le Conseil d'école ou des groupes de la communauté :
- Tout groupe qui prélève des fonds pour l'école doit se conformer aux principes de comptabilités courants et acceptés et,
  - La direction d'école et le personnel de l'école ne peuvent être nommés signataires autorisés pour les comptes de ces regroupements.
9. Gestion des fonds générés par l'école :
- La direction de l'école est responsable de gérer les fonds générés par l'école;
  - Toutes les transactions sont comptabilisées dans le système de l'école et font l'objet de la vérification du Conseil et du vérificateur;
  - Les états financiers portant sur les activités de prélèvements de fonds de l'école doivent être communiqués au Conseil;
  - Le Conseil scolaire a l'obligation de rendre compte annuellement des fonds générés par l'école.